

PROCÉDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS EN L'ÉTAT D'ABANDON

Avis municipal préalable à la 1ère constatation

Considérant qu'il est indispensable de préserver la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la décence du cimetière communal, le Maire de La Tour-Blanche-Cercles informe qu'une procédure de reprise des concessions en l'état d'abandon va être engagée dans le La Tour-Blanche-Cercles.

Cette procédure concerne les concessions qui ont notoirement plus de 30 d'existence, dont la dernière inhumation date de dix ans au moins et qui ont cessé d'être entretenues.

Par application des articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12, R.2223-13, R.2223-14, R.2223-15 du Code général des collectivités territoriales, il sera procédé à la constatation de l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces concessions

Le lundi 20 avril 2026 à partir de 14h00

Par conséquent le Maire invite les descendants ou successeurs des concessionnaires à assister audit constat à la date et l'heure indiquées ci-dessus ou, à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé.

La possibilité leur est offerte de remettre dès à présent la concession concernée en bon état de propreté et de solidité. A défaut, l'autorité municipale dressera le 1er procès-verbal de constat d'état d'abandon, conformément à la réglementation.

Fait à La Tour Blanche – Cercles, le 10 mars 2026

Le Maire



PROCÉDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS EN L'ÉTAT D'ABANDON

Avis municipal préalable à la 1ère constatation

Listes des concessions concernées

Emplacement	N° de concession	Date	Concessionnaire(s)	Inhumé(s)
27	27	Identité non établie	CHILLEAU DUMENE	Identité non établie
148	148	05/02/1922	ROUSSELIE Amédée	Identité non établie
154-158	158	06/11/1924	GALLET CLOVIS	GALLET CLOVIS 16-08-1924- 19/08/1924
156	156	05/02/1924	VAUBOURGOIN Martial	VAUBOURGOIN Pierre 15/07/1923-20/01- 1924
157	157	03/07/1924	GAILLOU FERNAND	Identité non établie
159	159	28/09/1924	LACOUR Gabriel	Identité non établie
160	160	21/09/1924	SAINT Auge	Identité non établie
161	161	01/03/1925	MAREE Charles	M. Jb Alexandre MAREE décès 28/02/1925
163	163	16/01/1926	DESCLOUX Adrien	M. Jéjé DESCLOUX 1839-1926
170	170	06/04/1927	Famille VILLEREL	M. VILLEREL - 17/02/1852 - 27/01/1952
171	171	10/04/1927	REY	Mme Line CHATON née RIVAL - 1/03/1837- 08/04/1927
173	173	28/07/1927	Maire supérieur pour Mlle METHOUT	Mme Marie METHOUT 11/07/1839- 26/07/1927
174	174	19/11/1927	Mme SCHIEFER Hélène née BARON (Maison de retraite)	SCHIFER Alponse 18/01/1954- 19/11/1927
175	175	12/01/1928	Mme Catherine MEYNIER née RIBIERE (Maison de retraite)	Mme Catherine MEYNIER née RIBIERE 09/03/1861- 05/01/1928

176	176	19/07/1928	Veuve CLUGNAC	Identité non établie
177	177	22/05/1929	DENEUX Augustin	Identité non établie
178	178	16/04/1930	Mme NEBOUT (maison de retraite)	Identité non établie
179	179	15/07/1930	DUCLAUD François	Germaine DUCLAUD née TOURNIER 15/09/1900- 23/06/1930
180	180	10/03/1931	DESMAISON Ferdinand	DESMAISON Macel 27/06/1905- 13/03/1931
181	181	14/05/1931	GALLET Clovis	Identité non établie
245/246	245/246	19/01/1945	COUPERY Raymond	Identité non établie
247	247	27/03/1945	Veuve CHELLIER	Mme Louise CHELLIER 01/01/1945
254	254	16/09/1948	Mme TABANOU pour Mr LABASSE Joseph	Mr LABASSE Joseph 18/11/1862- 15/09/1948
255	255	15/09/1948	DUMIAS Roger	DUMIAS Roger 01/01/1948
257	257	18/10/1946	CHAUMETTE Charles pour Mr NICOLAUD	Mr NICOLAUD 01/01/1948
259	259	13/09/1949	MAINSONGRAND Elie	MAINSONGRAND Elie 01/01/1949
261	261	08/11/1949	GIRAUD Jean-Marc	M. Jean-Marc GIRAUD - 31/10/1949
267	267	05/07/1952	PORRENTRU Angèle	PORRENTRU Angèle 23/10/1877- 20/02/1950
269	269	16/06/1951	Yvonne LARIVIERE	Identité non établie
271	271	03/01/1952	HOUDYK Maria Jeanne	Mlle Maria Jeanne HOUDIK - 01/02/1881- 01/02/1959
272	272	07/02/1952	LEMERCIER Suzanne née GINVRE	M. Ernest GINCRE - 11/09/1870- 04/02/1952
274	274	11/07/1952	Mlle BONNETON Adeline	Mme Adeline BONNETON 09/09/1883- 25/05/1956
282	282	16/04/1953	BARTELEMY Eugène	- Mme Félicie BERTHELMY née

				RENARD - M. Eugène BARTHELEMY 24/08/1973- 19/09/1959
285	285	06/04/1955	MULLE Robert	MULLE Paul 26/02/1875- 05/04/1955
289	289	10/05/1955	DE PONS Jean	Identité non établie
290	290	11/09/1955	FOUCRY Gilberte	M. Albert MAUPLIN - 10/08/1955
292	292	09/09/1955	BUSSILLOU Jean	Identité non établie
297	297	14/12/1956	DUSSERRE Albert (Ste Marthe)	DUSSERRE Juliette née HARDEVILLE 10/12/1873-20/01/1962
9015	Identité non établie	Identité non établie	Identité non établie	Identité non établie

Article L. 2223-17

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article L. 2223-18

Un décret en Conseil d'Etat fixe .

1^o Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ; 2^o Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;

3^o Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ; 4^o Les conditions dans lesquelles les articles L. 2223-14 à L. 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Article R. 2223-12

Conformément à l'article L. 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession. La procédure prévue par les articles L.2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article R. 2223-13

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un

garde-champêtre ou d'un policier municipal. Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter. Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession. Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Article R. 2223-14

Le procès-verbal :

- indique l'emplacement exact de la concession ;
- décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ;
- mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droits et des défunts inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal. Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans. Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R. 2223-13, ont assisté à la visite des lieux. Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Article R. 2223-15

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

